

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2010/0298(COD) Procédure terminée
Détergents: utilisation des phosphates et autres composés du phosphore Modification Règlement (EC) No 648/2004 2002/0216(COD)	
Sujet 3.40.01 Industrie chimique, engrais, matières plastiques 3.70.04 Gestion des eaux, pollution de l'eau, des cours d'eau 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	ALDE NEWTON DUNN Bill Rapporteur(e) fictif/fictive PPE KLASS Christa PPE ROSSI Oreste S&D WESTLUND Åsa Verts/ALE EICKHOUT Bas Verts/ALE SCHLYTER Carl ECR GIRLING Julie	19/01/2011
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	S&D TARBELLA Marc	11/02/2011
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Education, jeunesse, culture et sport	Réunion 3144	Date 10/02/2012
Commission européenne	DG de la Commission Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	Commissaire TAJANI Antonio	

Evénements clés			
04/11/2010	Publication de la proposition législative	COM(2010)0597	Résumé

10/11/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/06/2011	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
24/06/2011	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0246/2011	Résumé
13/12/2011	Débat en plénière		
14/12/2011	Résultat du vote au parlement		
14/12/2011	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0568/2011	Résumé
10/02/2012	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/03/2012	Signature de l'acte final		
14/03/2012	Fin de la procédure au Parlement		
30/03/2012	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2010/0298(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 648/2004 2002/0216(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/7/04441

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2010)0597	04/11/2010	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2010)1277	04/11/2010	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2010)1278	04/11/2010	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0532/2011	15/03/2011	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE458.795	30/03/2011	EP	
Avis de la commission		PE458.832	14/04/2011	EP	
Amendements déposés en commission		PE464.931	19/05/2011	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0246/2011	24/06/2011	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0568/2011	14/12/2011	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2012)90	01/02/2012	EC	
Projet d'acte final		00067/2011/LEX	14/03/2012	CSL	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex
Acte final	
Règlement 2012/259 JO L 094 30.03.2012, p. 0016 Résumé Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués	

Détergents: utilisation des phosphates et autres composés du phosphore

OBJECTIF : garantir un niveau élevé de protection de l'environnement contre les effets négatifs potentiels des phosphates et autres composés du phosphore présents dans les détergents et assurer le bon fonctionnement du marché intérieur des détergents.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les phosphates sont utilisés dans les détergents pour réduire la dureté de l'eau afin de permettre un nettoyage efficace. Les phosphates issus des détergents peuvent contribuer à certains effets négatifs sur le milieu aquatique. En particulier, leur présence peut conduire à un excès d'éléments nutritifs provoquant un développement accéléré des algues et des végétaux d'espèces supérieures qui entraîne une perturbation indésirable de l'équilibre des organismes. Ce phénomène est appelé eutrophisation.

Compte tenu des préoccupations relatives à l'eutrophisation, la Commission a présenté en 2007, conformément au règlement (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents, un rapport d'évaluation qui a conclu que les connaissances sur le rôle joué par les phosphates présents dans les détergents étaient encore incomplètes mais progressaient rapidement. D'autres travaux scientifiques réalisés ultérieurement et des informations sur les incidences économiques et sociales des éventuelles restrictions ont servi de base à un rapport d'analyse d'impact.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse de l'impact des différentes options politiques a été menée en tenant compte des résultats de l'analyse scientifique de la contribution des phosphates issus des détergents aux risques d'eutrophisation dans l'UE, ainsi que des critères d'efficacité et d'efficience (y compris le caractère pratique, l'impact socio-économique et les possibilités de contrôle). Cinq options politiques ont fait l'objet d'un examen minutieux visant à déterminer leur impact:

- option 1: pas d'action au niveau de l'UE, la responsabilité d'agir incombant aux États membres ou relevant de la coopération régionale (option de base);
- option 2: action volontaire de la part de l'industrie ;
- option 3: interdiction totale de l'utilisation de phosphates dans les détergents;
- option 4: restriction/limitation de la teneur en phosphates dans les détergents textiles;
- option 5: établissement de valeurs limites relatives à la teneur en phosphates dans les détergents.

L'évaluation et l'analyse d'impact des options montrent que l'introduction au niveau européen d'une restriction de l'utilisation des phosphates et autres composés du phosphore dans les détergents textiles (Option 4) réduira la contribution des phosphates issus des détergents aux risques d'eutrophisation des eaux de l'UE et le coût de l'élimination du phosphore dans les stations d'épuration.

BASE JURIDIQUE : article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à modifier le règlement (CE) n° 648/2004 relatif aux détergents en introduisant une limitation de la teneur en phosphates et autres composés du phosphore dans les détergents textiles ménagers afin de réduire la contribution des détergents au phénomène général d'eutrophisation des eaux de surface dans l'UE.

En ce qui concerne la teneur en phosphates dans les détergents textiles ménagers, le projet de règlement fixe une limite générale de 0,5% du poids qui couvre tous les phosphates et composés à base de phosphore. Pour l'heure, et jusqu'à ce que des solutions techniquement et économiquement viables puissent remplacer les phosphates dans les autres types de détergents, la proposition restreint la teneur en phosphates et autres composés du phosphore uniquement dans les détergents textiles ménagers.

Il est proposé que la Commission soit chargée de réexaminer dans quelle mesure les détergents pour lave-vaisselle ménagers automatiques contenant des phosphates contribuent aux risques d'eutrophisation, et ce dans les 5 ans suivant l'adoption de l'acte proposé, qu'elle fasse rapport au Parlement européen et au Conseil et, si cela s'avère opportun, qu'elle propose des restrictions relatives à leur teneur en phosphates en adaptant la nouvelle annexe VI bis au progrès technique.

La proposition adapte également les dispositions actuelles du règlement (CE) n° 648/2004 afin d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Enfin, l'acte proposé maintient la disposition existante qui permet aux États membres d'adopter des règles nationales visant à restreindre la teneur en phosphates et autres composés du phosphore dans les détergents autres que les détergents textiles ménagers, si cela se justifie pour des raisons environnementales.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Détergents: utilisation des phosphates et autres composés du phosphore

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Bill NEWTON DUNN (UK, ADLE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de phosphates et autres composés du phosphore dans les détergents textiles ménagers.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, modifie la proposition de la Commission comme suit :

Mise sur le marché : afin de garantir une sécurité juridique et une harmonisation des termes utilisés, les députés proposent d'aligner la définition de «mise sur le marché» sur les définitions énoncées dans le règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et le règlement (CE) n° 1272/2008 (classification, étiquetage et emballage).

Limitations de la teneur en phosphates et autres composés du phosphore : les députés soulignent que certains ingrédients à base de phosphore sont utilisés en moindre quantité dans des produits sans phosphate, tels que les phosphonates. En raison d'un effet de concentration dans les produits compacts, la limite de 0,5% de phosphore pourrait être dépassée. C'est pourquoi ils préconisent un plafond de 0,5 grammes de phosphore par charge normale de lave-linge de façon à éviter d'empêcher une plus grande concentration, qui est un moteur-clé de la durabilité. Ils suggèrent également de limiter, à partir du 1^{er} janvier 2015, l'utilisation de phosphates et autre composés du phosphore dans les détergents pour lave-vaisselle ménagers, et de formuler cette restriction en grammes.

Les députés ont introduit une disposition transitoire visant à garantir que les détergents qui sont mis sur le marché dans le respect de la législation actuellement en vigueur pourront continuer à l'être pendant deux ans après l'entrée en vigueur du règlement à l'examen.

Informations pour une utilisation durable : l'étiquetage des détergents textiles ménagers devrait fournir, entre autres, des informations, à l'aide d'un logo et/ou d'un texte, qui encouragent l'utilisation durable des détergents textiles, comme des recommandations d'éviter le remplissage incomplet des lave-linge, de prêter attention aux instructions de dosage, de laver à basse température et de recycler/réutiliser l'emballage.

Une nouvelle disposition vise également à empêcher les fabricants de recourir à des argumentations écologiques pour des propriétés qui sont simplement conformes à la législation de l'Union.

Réexamen : les députés demandent à la Commission de procéder à une série d'évaluations :

- au plus tard en décembre 2013, présentation d'un rapport concernant l'utilisation des phosphonates et des polycarboxylates dans les détergents assorti, le cas échéant, d'une proposition législative sur l'utilisation des phosphates dans la perspective d'une interdiction progressive ou d'une limitation s'imposant à des applications spécifiques ;
- au plus tard le 31 décembre 2016, présentation d'un rapport concernant l'utilisation des phosphates et autres composés du phosphore dans les détergents industriels et institutionnels ; au plus tard le 31 décembre 2016, présentation d'un rapport assorti, le cas échéant, d'une proposition législative prévoyant une limitation à 0,2% de la teneur en composés du phosphore dans les détergents textiles ménagers et dans les détergents pour lave-vaisselle ménagers ;
- au plus tard le 31 décembre 2014, présentation d'un rapport sur les perspectives techniques, économiques et en matière de développement durable de la valorisation et du recyclage des phosphates issus des eaux domestiques, des effluents d'élevages et des déchets industriels.

Compétences d'exécution et actes délégués : les députés ont introduit des amendements concernant : i) l'adaptation de l'acte de base aux nouvelles procédures concernant l'exercice des compétences d'exécution, établies par le règlement (UE) n° 182/2011 ; ii) l'adaptation de l'acte aux nouvelles procédures concernant les actes délégués. Les députés ont modifié les dispositions concernant les conditions d'exercice de la délégation de pouvoir. Ils suggèrent également que la Commission procède à des consultations avant de recourir aux actes délégués.

Détergents: utilisation des phosphates et autres composés du phosphore

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Bill NEWTON DUNN (UK, ADLE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 648/2004 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'utilisation de phosphates et autres composés du phosphore dans les détergents textiles ménagers.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire, modifie la proposition de la Commission comme suit :

Mise sur le marché : afin de garantir une sécurité juridique et une harmonisation des termes utilisés, les députés proposent d'aligner la définition de «mise sur le marché» sur les définitions énoncées dans le règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) et le règlement (CE) n° 1272/2008 (classification, étiquetage et emballage).

Limitations de la teneur en phosphates et autres composés du phosphore : les députés soulignent que certains ingrédients à base de phosphore sont utilisés en moindre quantité dans des produits sans phosphate, tels que les phosphonates. En raison d'un effet de concentration dans les produits compacts, la limite de 0,5% de phosphore pourrait être dépassée. C'est pourquoi ils préconisent un plafond de 0,5 grammes de phosphore par charge normale de lave-linge de façon à éviter d'empêcher une plus grande concentration, qui est un moteur-clé de la durabilité. Ils suggèrent également de limiter, à partir du 1^{er} janvier 2015, l'utilisation de phosphates et autre composés du phosphore dans les détergents pour lave-vaisselle ménagers, et de formuler cette restriction en grammes.

Les députés ont introduit une disposition transitoire visant à garantir que les détergents qui sont mis sur le marché dans le respect de la législation actuellement en vigueur pourront continuer à l'être pendant deux ans après l'entrée en vigueur du règlement à l'examen.

Informations pour une utilisation durable : l'étiquetage des détergents textiles ménagers devrait fournir, entre autres, des informations, à l'aide d'un logo et/ou d'un texte, qui encouragent l'utilisation durable des détergents textiles, comme des recommandations d'éviter le remplissage incomplet des lave-linge, de prêter attention aux instructions de dosage, de laver à basse température et de recycler/réutiliser l'emballage.

Une nouvelle disposition vise également à empêcher les fabricants de recourir à des argumentations écologiques pour des propriétés qui sont simplement conformes à la législation de l'Union.

Réexamen : les députés demandent à la Commission de procéder à une série d'évaluations :

au plus tard en décembre 2013, présentation d'un rapport concernant l'utilisation des phosphonates et des polycarboxylates dans les détergents assorti, le cas échéant, d'une proposition législative sur l'utilisation des phosphates dans la perspective d'une interdiction progressive ou d'une limitation s'imposant à des applications spécifiques ;

- au plus tard le 31 décembre 2016, présentation : i) d'un rapport concernant l'utilisation des phosphates et autres composés du phosphore dans les détergents industriels et institutionnels ; ii) d'un rapport assorti, le cas échéant, d'une proposition législative prévoyant une limitation à 0,2% de la teneur en composés du phosphore dans les détergents textiles ménagers et dans les détergents pour lave-vaisselle ménagers ;
- au plus tard le 31 décembre 2014, présentation d'un rapport sur les perspectives techniques, économiques et en matière de développement durable de la valorisation et du recyclage des phosphates issus des eaux domestiques, des effluents d'élevages et des déchets industriels.

Compétences d'exécution et actes délégués : les députés ont introduit des amendements concernant : i) l'adaptation de l'acte de base aux nouvelles procédures concernant l'exercice des compétences d'exécution, établies par le [règlement \(UE\) n° 182/2011](#) ; ii) l'adaptation de l'acte aux nouvelles procédures concernant les actes délégués. Les députés ont modifié les dispositions concernant les conditions d'exercice de la délégation de pouvoir. Ils suggèrent également que la Commission procède à des consultations avant de recourir aux actes délégués.

Détergents: utilisation des phosphates et autres composés du phosphore

Le Parlement européen a adopté par 631 voix pour, 18 voix contre et 4 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 648/2004 en ce qui concerne l'utilisation des phosphates et autres composés du phosphore dans les détergents textiles ménagers.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Définitions : le texte amendé inclut les définitions de «détergent textile destiné aux consommateurs» et de «détergent pour lave-vaisselle automatiques destiné aux consommateurs». En outre, il précise la définition de «mise sur le marché» et introduit une définition de «mise à disposition sur le marché», à savoir toute fourniture d'un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit.

Limitations de la teneur en phosphates et autres composés du phosphore (Annexe VIbis) :

1) Détergents textiles destinés aux consommateurs : le règlement modificatif limite, à partir du 30 juin 2013, la mise sur le marché de ces détergents si leur teneur totale en phosphore est égale ou supérieure à 0,5 gramme dans la quantité recommandée du détergent à utiliser lors du cycle principal du processus de lavage pour une charge normale de lave-linge, telle que définie à l'annexe VII, section B, et pour une eau présentant le niveau de dureté de l'eau dure :

- pour les tissus «normalement salis» dans le cas de lessives «classiques» ;
- pour les tissus «légèrement salis» dans le cas de lessives pour textiles délicats.

2) Détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs : le règlement limite, à partir du 1^{er} janvier 2017, la mise sur le marché de ces détergents si leur teneur totale en phosphore est égale ou supérieure à 0,3 gramme par dose normale, telle que définie à l'annexe VII, section B.

Étiquetage des informations sur le dosage : les dispositions suivantes seront applicables aux emballages de détergents vendus au grand public :

1) Détergents textiles destinés aux consommateurs : l'emballage des détergents vendus au grand public en vue d'être utilisés pour la lessive doit porter les indications suivantes:

- les quantités recommandées et/ou les instructions de dosage exprimées en millilitres ou en grammes, correspondant à une charge normale de lave-linge, pour les niveaux de dureté de l'eau douce, moyennement dure et dure, ainsi que les instructions pour un ou deux cycles de lavage;
- pour les lessives «classiques», le nombre de charges normales de textiles « normalement salis » et, pour des lessives pour textiles délicats, le nombre de charges normales de textiles légèrement salis qui peuvent être lavées en machine avec le contenu d'un emballage, en utilisant de l'eau de dureté moyenne, correspondant à 2,5 millimoles CaCO₃/l;
- si un gobelet doseur est fourni avec le produit, sa contenance est également indiquée en millilitres ou en grammes, et des indications sont fournies sur la dose de détergent appropriée pour une charge normale de lave-linge, pour les niveaux de dureté de l'eau douce, moyennement dure et dure.

La charge normale d'un lave-linge est de 4,5 kg de textiles secs pour les lessives «classiques» et de 2,5 kg de textiles secs pour les lessives «spécifiques», conformément aux définitions données dans la décision de la Commission 1999/476/CE établissant les critères écologiques pour l'octroi du label écologique communautaire aux détergents textiles.

Un détergent est réputé «classique» sauf si le fabricant préconise principalement des usages ménageant les tissus, par exemple le lavage à faible température, les fibres délicates et les couleurs.

2) Détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs : l'emballage des détergents vendus au grand public en vue d'être utilisés pour les lave-vaisselle automatiques doit porter les indications suivantes:

- la dose normale exprimée en grammes ou en millilitres ou en nombre de pastilles pour le cycle de lavage principal pour une vaisselle de table «normalement» salie dans un lave-vaisselle de 12 couverts entièrement chargé, ainsi que des instructions, le cas échéant, pour les niveaux de dureté de l'eau douce, moyennement dure et dure.

À noter que la Commission devra publier la liste des autorités compétentes et celle des laboratoires agréés, visés au règlement.

Mise à disposition sur le marché : le texte amendé prévoit que les États membres doivent s'abstenir d'interdire, de restreindre ou d'entraver la

mise à disposition sur le marché de détergents et/ou d'agents de surface destinés à faire partie de détergents, quand ces produits satisfont aux exigences du règlement, pour les raisons énumérées au règlement.

En outre, les États membres :

- peuvent maintenir ou adopter des règles nationales concernant les restrictions de la teneur en phosphates et autres composés du phosphore dans les détergents pour lesquels l'annexe VIbis n'établit pas de restriction, lorsque cela se justifie, en particulier, pour des raisons telles que la protection de la santé publique ou de l'environnement et lorsqu'il existe des solutions de remplacement techniquement et économiquement possibles ;
- peuvent maintenir des règles nationales qui étaient déjà en vigueur concernant des restrictions de la teneur en phosphates et autres composés du phosphore de détergents pour lesquels les restrictions énoncées à l'annexe VIbis ne sont pas encore applicables. Ces mesures nationales existantes devront être communiquées à la Commission et pourront rester en vigueur jusqu'à la date à laquelle les restrictions énoncées à l'annexe VIbis s'appliquent.

Mesures provisoires : si un État membre est fondé à considérer qu'un détergent donné, bien que conforme aux exigences du règlement, constitue un risque pour la sécurité ou la santé des personnes ou des animaux, ou un risque pour l'environnement, il pourra prendre toutes les mesures provisoires appropriées pour assurer que le détergent concerné ne présente plus ce risque, qu'il est retiré du marché ou rappelé dans un délai raisonnable ou que sa disponibilité est restreinte d'une autre manière, proportionnée à la nature du risque. Il devra en informer immédiatement les autres États membres et la Commission en précisant les motifs justifiant sa décision.

Sanctions : les États membres pourront prendre des mesures permettant aux autorités compétentes des États membres d'empêcher la mise à disposition sur le marché de détergents ou d'agents de surface destinés à faire partie de détergents qui ne remplissent pas les exigences du règlement.

Rapport : au plus tard le 31 décembre 2014, la Commission, tenant compte des informations des États membres sur la teneur en phosphore des détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs mis sur le marché à l'intérieur de leur territoire et à la lumière de toute information scientifique dont elle dispose concernant les substances employées dans les produits contenant des phosphates et dans les produits de substitution, déterminera au moyen d'une analyse approfondie s'il y a lieu de modifier la restriction visée à l'annexe VIbis, point 2. La Commission devra transmettre cette analyse au Parlement européen et au Conseil.

En outre, si la Commission estime qu'il y a lieu de revoir la restriction concernant les phosphates et autres composés du phosphore utilisés dans les détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs, elle devra présenter une proposition législative en ce sens au plus tard le 1^{er} juillet 2015. Cette proposition s'efforcera de réduire le plus possible les effets nocifs de tous les détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs sur l'environnement en général, tout en tenant compte de tous les coûts économiques identifiés dans l'analyse approfondie.

Actes délégués : la Commission aura le pouvoir d'adopter des actes délégués pour adapter le règlement (CE) n° 648/2004 au progrès scientifique et technique, mettre en place des dispositions relatives aux détergents à base de solvants et instaurer des limites de concentration individuelles appropriées, fondées sur les risques, pour les fragrances allergisantes. Le texte précise les dispositions concernant les conditions d'exercice de la délégation de pouvoir. La Commission devra procéder à des consultations avant de recourir aux actes délégués.

Détergents: utilisation des phosphates et autres composés du phosphore

OBJECTIF : restreindre l'utilisation des phosphates dans les détergents ménagers.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 259/2012 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 648/2004 en ce qui concerne l'utilisation des phosphates et autres composés du phosphore dans les détergents textiles destinés aux consommateurs et les détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le Conseil a adopté un règlement visant à restreindre l'utilisation des phosphates et composés du phosphore dans les détergents textiles et les détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs afin de réduire les niveaux de phosphates qui sont rejetés dans les eaux.

Le nouveau règlement modifiera le règlement (CE) n° 648/2004, qui a introduit une harmonisation des règles en matière d'étiquetage des détergents et de biodégradabilité de certaines substances contenues dans ces détergents. Il améliorera également la libre circulation des détergents dans le marché intérieur en harmonisant les différentes règles nationales en vigueur concernant la teneur en phosphates.

Les phosphates et autres composés du phosphore sont utilisés dans les détergents pour réduire la dureté de l'eau et permettre aux détergents d'être efficaces. Ils peuvent toutefois porter atteinte au milieu aquatique et perturber l'équilibre écologique en accélérant la prolifération des algues, un phénomène appelé eutrophisation. L'eutrophisation fait actuellement l'objet d'une surveillance au titre de la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE).

Détergents textiles destinés aux consommateurs : la valeur limite pour les détergents textiles destinés aux consommateurs est fixée à 0,5 grammes de phosphore par cycle de lavage pour une charge normale de lave-linge. Cette limitation sera applicable à partir du 30 juin 2013. Outre les détergents domestiques, le champ d'application du règlement englobe également les détergents utilisés dans les laveries automatiques publiques.

Détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs : la valeur limite applicable aux détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs est fixée à 0,3 grammes de phosphore par dose normale. Cette limitation sera applicable à partir du 1^{er} janvier 2017. Cette valeur limite devra être confirmée avant la date indiquée par une analyse approfondie menée à la lumière des données scientifiques les plus récentes et en tenant compte des solutions qui seraient disponibles pour remplacer les phosphates.

L'application différée des restrictions a pour objet de laisser aux producteurs (notamment aux petites et moyennes entreprises) un délai suffisant pour leur permettre de reformuler leurs détergents à base de phosphates en recourant à des solutions plus écologiques.

Clause de libre circulation : les États membres doivent s'abstenir d'interdire, de restreindre ou d'entraver la mise à disposition sur le marché de détergents et/ou d'agents de surface destinés à faire partie de détergents, quand ces produits satisfont aux exigences du règlement.

En outre, les États membres :

- peuvent maintenir ou adopter des règles nationales concernant les restrictions de la teneur en phosphates et autres composés du phosphore dans les détergents pour lesquels le règlement n'établit pas de restriction, lorsque cela se justifie, en particulier, pour des raisons telles que la protection de la santé publique ou de l'environnement et lorsqu'il existe des solutions de remplacement techniquement et économiquement possibles ;
- peuvent maintenir des règles nationales qui étaient en vigueur le 19 mars 2012 en vigueur concernant des restrictions de la teneur en phosphates et autres composés du phosphore de détergents pour lesquels les restrictions énoncées au règlement ne sont pas encore applicables. Ces mesures nationales existantes devront être communiquées à la Commission et pourront rester en vigueur jusqu'à la date à laquelle les restrictions énoncées à l'annexe VIbis s'appliquent.

Du 19 mars 2012 au 31 décembre 2016, les États membres pourront adopter des règles nationales qui mettent en œuvre la restriction de la teneur en phosphates lorsque cela se justifie, notamment, pour des raisons telles que la protection de la santé publique ou de l'environnement et lorsqu'il existe des solutions de remplacement techniquement et économiquement réalisables.

Mesures provisoires : si un État membre est fondé à considérer qu'un détergent donné, bien que conforme aux exigences du règlement, constitue un risque pour la sécurité ou la santé des personnes ou des animaux, ou un risque pour l'environnement, il pourra prendre toutes les mesures provisoires appropriées pour assurer que le détergent concerné ne présente plus ce risque, qu'il est retiré du marché ou rappelé dans un délai raisonnable ou que sa disponibilité est restreinte d'une autre manière, proportionnée à la nature du risque. Il devra en informer immédiatement les autres États membres et la Commission en précisant les motifs justifiant sa décision.

Sanctions : les États membres peuvent prendre des mesures permettant aux autorités compétentes des États membres d'empêcher la mise à disposition sur le marché de détergents ou d'agents de surface destinés à faire partie de détergents qui ne remplissent pas les exigences du règlement

Rapport : au plus tard le 31 décembre 2014, la Commission, tenant compte des informations des États membres et à la lumière de toute information scientifique dont elle dispose, déterminera au moyen d'une analyse approfondie s'il y a lieu de modifier la restriction visée à l'annexe VIbis, point 2. La Commission devra transmettre cette analyse au Parlement européen et au Conseil.

En outre, si la Commission estime qu'il y a lieu de revoir la restriction concernant les phosphates et autres composés du phosphore utilisés dans les détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs, elle devra présenter une proposition législative en ce sens au plus tard le 1^{er} juillet 2015. Cette proposition s'efforcera de réduire le plus possible les effets nocifs de tous les détergents pour lave-vaisselle automatiques destinés aux consommateurs sur l'environnement en général, tout en tenant compte de tous les coûts économiques identifiés dans l'analyse approfondie.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19/04/2012.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin d'adapter le règlement au progrès scientifique et technique, de mettre en place des dispositions relatives aux détergents à base de solvants et d'instaurer des limites de concentration individuelles appropriées, fondées sur les risques, pour les fragrances allergisantes. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 19 avril 2012 (période tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'y oppose). Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.